

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 25-AT-2849-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

D034

**Le Président du Conseil départemental**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 9 novembre 2023 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 29 mars 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement de la voirie départementale;

VU la demande en date du 12/02/2025 de l'entreprise ALTERA TP, 8 Rue de la Croix Chaudron - 51500 SAINT LEONARD, représenté par Florent SAMYN, de restreindre la circulation routière sur la RD34

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réalisation du casse sur le réseau fibre optique pour le compte de LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 03/03/2025 au 04/04/2025, D034 du PR 3+0100 au PR 3+0900 (Tours-sur-Marne) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 03/03/2025 et jusqu'au 04/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent D034 du PR 3+0100 au PR 3+0900 (Tours-sur-Marne) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ALTERA TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

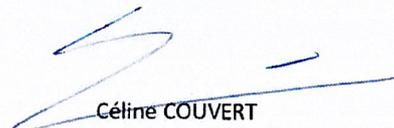
**Article 6** - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du département de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Tours-sur-Marne

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 14/02/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La responsable de la CIP Ouest



Céline COUVERT

DIFFUSION:

- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Florent SAMYN (ALTERA TP)
- Monsieur le Maire de Tours-sur-Marne
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1
- Monsieur le Lieutenant-Colonel du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.